

**Arrêté municipal n° AR T2023 10 17**  
**portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du**  
**domaine publique à des fins commerciales**

**LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE**  
**PROLONGATION DE L'ARRÊTE AR\_T2023\_08\_07**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L,2212-1, L,2212-21

**VU** le Code Général des propriétés des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code du Commerce ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023, fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

**VU** la délibération en date du 14 avril 2014 n° 2014/AVR/40 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Ramonville-Saint-Agne donne délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze mois en application de l'article L2122-22, 5° du Code des Collectivités Territoriales,

**VU** les demandes enregistrées par lesquelles les détenteurs de Food truck sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parvis de la mairie Place du général De Gaulle à 31520 Ramonville-Saint-Agne, en vue d'installer un camion pour assurer de la restauration sur les événements suivants : Coupe du monde de rugby 2023, quart de finale, demi finale et finale de 17 h 00 à 23 h 30 .

**Considérant** qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté donne autorisation aux propriétaires de Food truck ayant fait la demande d'installer un camion ou leur étal pour la vente de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique et la vente de boissons sur les événements suivants : Coupe du monde de rugby 2023, quart de finale, demi finale et finale de 17 h 00 à 23 h 30 .

**ARTICLE 2 :** Il est à noter par le permissionnaire que celui-ci n'a pas l'autorisation de fixer au sol le mobilier qu'il installe et qu'il doit laisser un passage de 1m40 libre de tout obstacle afin de ne pas gêner la libre circulation des piétons et personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à partir de la période événementielle suivante : Coupe du monde de rugby 2023, quart de finale, demi finale et finale de 17 h 00 à 23 h 30 .

Elle est personnelle et incessible.

La présente autorisation peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un mois de préavis suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées et fixées annuellement par le Conseil Municipal.

En l'espèce, au regard de la délibération du 6 juillet 2023, la redevance sera calculée pour un Food truck d'une installation supérieure à 3 mètres.

Le prix est de 46,90 € par jour d'occupation.

Les redevances seront payées chaque mois à réception du titre de recette correspondant. Leur non paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation auprès du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant le période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :** Il est expressément décidé ici que le permissionnaire se comporte en matière d'assurances comme le propriétaire dudit bien et par conséquent déclare souscrire une assurance, pour garantir tous les aménagements et installations à la prise d'effet de la présente convention, et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, tempête et dégâts des

eaux, ainsi que pour garantir toutes les personnes qui fréquenteront l'espace qu'il occupe, contre tous les risques résultant de l'occupation des lieux.

**ARTICLE 8 :** A la fin de la période d'occupation, le demandeur devra quitter le domaine public, aux dates mentionnées supra et devra laisser les lieux en parfait état de propreté.

**ARTICLE 9 :** Mesdames ou Messieurs :

La directrice générale des services communaux, la Commandante de la brigade de Gendarmerie, le chef de poste de Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Ramonville-Saint-Agne, Monsieur le chef de la Police Municipale.

**ARTICLE 11 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 12/10/2023

Le Maire  
Christophe LUBAC



Date de la signature : 12/10/2023  
Nom du signataire : Christophe LUBAC

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le : 12 OCT. 2023
- La publication sur le site internet de la commune le : 12 OCT. 2023
- La Notification le :

12 OCT. 2023

